



## SYNDICAT MIXTE DU POLE HIPPIQUE DE SAINT-LO

### DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU LUNDI 20 MARS 2023

N°11-2023

#### **Conventions entre le Syndicat Mixte du Pôle hippique et la Ville de Saint-Lô de mise à disposition d'un cheptel de chèvres des fossés et de prêt de matériels**

Le Comité du Syndicat Mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô (SMPH) s'est réuni Lundi 20 Mars 2023 à 9 heures 30 en présentiel et par visioconférence, sur convocation du 13 mars 2023.

La séance est présidée par M. Jean MORIN, Président du SMPH.

Secrétaire de séance : M. Sylvain LETOUZÉ.

Selon l'article 10 des statuts, le comité syndical ne peut délibérer valablement que si au moins un délégué de chacune des collectivités est présent.

#### **PARTICIPANTS** (avec voix délibérative) :

##### **Membres titulaires :**

M. Jean MORIN	Conseiller départemental, Président du Syndicat Mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô
M. Jean-Claude BRAUD M. Hervé AGNES	Conseiller départemental, par visioconférence Conseiller départemental
Mme Malika CHERRIERE M. Sylvain LETOUZÉ Mme Florence MAZIER	Conseillère régionale – Région Normandie Conseiller régional – Région Normandie Conseillère régionale – Région Normandie
M. Mickael GRANDIN M. Loïc RENIMEL	Conseiller communautaire – Saint-Lô Agglo Conseiller communautaire – Saint-Lô Agglo
Mme Emmanuelle LEJEUNE	Maire de la Ville de Saint-Lô

#### **EXCUSÉE :**

Mme Stéphanie CANTREL	Conseillère municipale - Ville de SAINT-LO
-----------------------	--------------------------------------------

## Conventions entre le Syndicat Mixte du Pôle hippique et la Ville de Saint-Lô de mise à disposition d'un cheptel de chèvres des fossés et de prêt de matériels

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de séance du 20 mars 2023 et les motifs énoncés, annexé du projet des délibérations entre le Syndicat Mixte du Pôle Hippique et la Ville de Saint-Lô ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité du Syndicat Mixte du Pôle Hippique, à l'unanimité des membres participants,

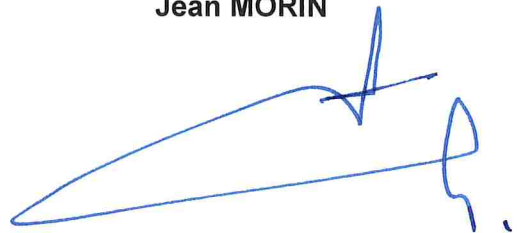
**Autorise** le Président du Syndicat Mixte du Pôle Hippique à signer, chacune pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans sans excéder 12 années de durée totale ;

- La convention de mise à disposition à la Ville de Saint-Lô d'un cheptel de chèvres dont il souhaite se rendre acquéreur, dont le projet figure en annexe ;

- La convention de mise à disposition de matériels et de clôtures mobiles par la Ville de Saint-Lô au SMPH et dont le projet figure également en annexe.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Président du Syndicat Mixte  
du Pôle Hippique de Saint-Lô,

Jean MORIN



# CONVENTION DE PRÊT

**Entre :**

L'établissement public à caractère administratif, « Syndicat mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô » (SMPH), sis Avenue Maréchal Juin – CS 21509 - 50009 SAINT LO Cedex, représenté par son Président Jean MORIN et son Directeur, dûment habilité par délégation, Monsieur Yann ADAM,

Ci-après dénommé « Le prêteur »

D'une part,

**Et,**

La Ville de Saint-Lô,

Dont le siège social est à l'Hôtel de Ville, sis Place Général de Gaulle à Saint-Lô (50000), représentée par son Maire, Madame Emmanuelle LEJEUNE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n°CM-2022-04-06-003 du 6 avril 2022,

Ci-après dénommée « Le preneur »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1. Objet de la convention**

La preneur souhaite continuer de substituer une partie de l'entretien mécanique de ses espaces verts par de l'éco-pâturage.

Cette technique s'inscrit dans un objectif de durabilité environnementale pour l'entretien des espaces verts en milieu urbain et péri-urbain. L'éco-pâturage permet de préserver l'environnement, de sauvegarder une espèce locale et d'y inclure la dimension sociale et pédagogique que présente l'insertion d'animaux dans la ville. Par ailleurs, cette pratique permet de libérer du temps agents pour effectuer d'autres tâches et services et d'accéder plus facilement à certains espaces difficilement praticables avec un engin mécanique.

A cette fin, le Syndicat mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô met à disposition du preneur à titre gracieux des chèvres destinées à l'éco-pâturage.

## **Article 2. Durée du prêt**

La durée du prêt est fixée à 3 ans, renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans sans excéder 12 années de durée totale.

### **Article 3. Conditions d'attribution**

La liste des biens concernés s'établit comme suit :

- Cheptel de 10 chèvres des fossés (femelles et/ou mâles), chacune répertoriée selon une fiche annexée à la présente convention lors de la réception par le preneur.

Le prêt des chèvres au preneur s'effectue selon les conditions suivantes :

Les chèvres mises à disposition sont destinées au pacage sur les terrains du preneur en dehors de la période d'hivernage. Pendant l'hivernage, qui s'entend comme la période de séjour des animaux à l'abri du froid durant la saison hivernale (décembre à février), la gestion du cheptel est à la charge du prêteur.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou en cas de végétation insuffisante (sécheresse prolongée par exemple) en dehors de la période d'hivernage, le prêteur pourra convenir avec le preneur d'un retrait exceptionnel et ponctuel des animaux afin d'assurer un bon état sanitaire du cheptel.

### **Article 4. État des biens**

Les chèvres mises à disposition appartiennent au Syndicat mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô et sont réputées être en bonne santé et devront être restituées telles quelles. L'état de santé ne doit en aucun cas être altéré par le preneur.

Toute altération de l'état de santé des animaux ou la perte d'un animal de la part du preneur entraînera un remplacement à l'identique de sa part. Les chèvres ne doivent pas être sous-louées ou cédées, ni objet d'une quelconque modification ni altération physique.

Le prêteur devra être reconnu comme éleveur et justifier d'un numéro d'adhérent à l'Etablissement Départemental de l'Élevage, il devra en outre se conformer à l'ensemble des réglementations sanitaires relatives à la détention d'un cheptel :

- Identification des animaux
- Déclaration d'un vétérinaire référent
- Suivi sanitaire du cheptel, notamment par la réalisation des prophylaxies obligatoires et la détention des carnets sanitaires des animaux
- Il devra en outre se conformer à l'ensemble des réglementations particulières du règlement sanitaire général et départemental

### **Article 5. Entretien du matériel**

Le Syndicat mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô s'engage à assurer et maintenir un bon état sanitaire du cheptel et prend à sa charge matérielle et financière l'intégralité des soins vétérinaires et du suivi sanitaire du cheptel (achat et pose de boucles, vaccinations, mises-bas éventuelles, etc.).

Le preneur à la charge d'assurer les soins quotidiens et le bien-être du cheptel en dehors de la période d'hivernage, lorsque les chèvres sont sur les sites de pacage. Deux à trois visites du cheptel par semaine seront assurées par le preneur.

À la fin de la période d'hivernage (fin février), le prêteur livre le cheptel emprunté au preneur et à la fin de la période d'estivage (fin novembre), qui s'entend comme la période de séjour des animaux sur les pâturages (de mars à novembre), le preneur à la charge de transporter le cheptel emprunté pour le restituer au prêteur.

Pendant la période d'estivage, le preneur à la charge du transport des chèvres entre les différents sites de pâturage lui appartenant.

Le preneur a également à sa charge l'approvisionnement suffisant et nécessaire en fourrage pendant la période d'hivernage.

#### **Article 6. Assurances**

En dehors de la période d'hivernage, les chèvres mises à disposition sont placées sous l'entière responsabilité du preneur, qui s'engage à souscrire tout contrat d'assurance destiné à garantir les biens prêtés contre le vol, l'incendie, le dégât des eaux, les détériorations de toute nature ou leur destruction ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de leur utilisation pendant la durée du prêt.

Le preneur devra fournir au prêteur les attestations d'assurance correspondantes.

#### **Article 7. Responsabilité**

La responsabilité, tant civile que pénale du Syndicat mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô, ne pourra en aucune manière être recherchée par le preneur à la suite d'une détérioration de l'état pathologique, d'une carence, d'un état perturbé de l'animal.

En dehors de la période d'hivernage, le preneur assume l'entière responsabilité des chèvres prêtées et de leur usage dès leur prise en charge et lorsqu'elles sont sur des terrains de pacage et ce jusqu'à leur restitution.

En cas de non-restitution ou de disparition des chèvres prêtées, le preneur s'engage à rembourser au prêteur la valeur de remplacement des chèvres.

#### **Article 8. Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses y figurant, par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois.

#### **Article 9. Litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution passé un délai d'un mois à compter de la naissance du différend, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

Fait à Saint-Lô, le

Pour la Ville de Saint-Lô  
Le Maire, Emmanuelle LEJEUNE

Pour le Syndicat mixte du Pôle Hippique de  
Saint-Lô  
Le Président, Jean MORIN

# CONVENTION DE PRÊT DE MATÉRIEL

**Entre :**

La Ville de Saint-Lô,

Dont le siège social est à l'Hôtel de Ville, sis Place Général de Gaulle à Saint-Lô (50000), représentée par son Maire, Madame Emmanuelle LEJEUNE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n°CM-2022-04-06-003 du 6 avril 2022,

Ci-après dénommé « le prêteur »

D'une part,

**Et,**

L'établissement public à caractère administratif, « Syndicat mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô » (SMPH), sis Avenue Maréchal Juin – CS 21509 - 50009 SAINT LO Cedex, représenté par son Président Jean MORIN et son Directeur, dûment habilité par délégation, Monsieur Yann ADAM,

Ci-après dénommée « le preneur »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1. Objet de la convention**

Le preneur souhaite substituer une partie de l'entretien mécanique de ses espaces verts par de l'éco-pâturage.

Cette technique s'inscrit dans un objectif de durabilité environnementale pour l'entretien des espaces verts en milieu urbain et péri-urbain. L'éco-pâturage permet de préserver l'environnement, de sauvegarder une espèce locale et d'y inclure la dimension sociale et pédagogique que présente l'insertion d'animaux dans la ville. Par ailleurs, cette pratique permet de libérer du temps agents pour effectuer d'autres tâches et services et d'accéder plus facilement à certains espaces difficilement praticables avec un engin mécanique.

A cette fin, la Ville de Saint-Lô met à disposition du preneur à titre gracieux des filets de clôtures mobiles avec batterie électrique nécessaires à la délimitation des espaces de pacage consacrés à l'éco-pâturage.

**Article 2. Durée du prêt**

La durée du prêt est fixée à 3 ans, renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans sans excéder 12 années de durée totale.

### **Article 3. Conditions d'attribution**

La liste du matériel concerné s'établit comme suit :

- Filets de clôtures mobiles avec batterie électrique d'une longueur d'un kilomètre (1 000 mètres)

Le prêt du matériel au preneur s'effectue selon les conditions suivantes :

Les clôtures seront positionnées pour enclore les terrains du preneur lorsque des chèvres y sont.

Lors de la période d'hivernage (décembre à février), la clôture sera démontée et conservée par le prêteur.

### **Article 4. État du matériel**

Le matériel mis à disposition appartient à la Ville de Saint-Lô et est réputé en bon état de fonctionnement et devra être restitué tel quel. Il ne doit en aucun cas être modifié par le preneur.

Toute détérioration ou perte de matériel entraînera son remplacement à l'identique par le preneur. Le matériel ne doit pas être sous-loué ou cédé, ni objet d'une quelconque modification technique.

### **Article 5. Assurances**

Le matériel mis à disposition est placé en dehors de la période d'hivernage sous l'entière responsabilité du preneur qui s'engage à souscrire tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel prêté contre le vol, l'incendie, le dégât des eaux, les détériorations de toute nature ou sa destruction ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la durée du prêt.

Le preneur devra fournir au prêteur les attestations d'assurance correspondantes.

### **Article 6. Responsabilité**

La responsabilité, tant civile que pénale de la Ville, ne pourra en aucune manière être recherchée par le preneur suite au non-fonctionnement ou au mauvais fonctionnement du matériel emprunté en raison de l'adjonction par le preneur de matériels non compatibles ou en raison d'une mauvaise installation ou manipulation de son fait.

Le preneur assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution.

En cas de non-restitution ou de destruction du matériel prêté, le preneur s'engage à rembourser au prêteur la valeur de remplacement de ce matériel.

### **Article 7. Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses y figurant, par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois.

### **Article 8. Litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution passé un délai d'un mois à compter de la naissance du différend, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

Fait à Saint-Lô, le

Pour la Ville de Saint-Lô  
Le Maire, Emmanuelle LEJEUNE

Pour le Syndicat mixte du Pôle Hippique de  
Saint-Lô  
Le Président, Jean MORIN